

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Fixant les limites d'agglomération sur les RD2, RD54, RD54B, RD183 et RD955

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales
- Le Code de la Route,
- Le Code Général des propriétés des personnes publiques,
- Le code de la Voirie Routière,
- Le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le 1^{ère} partie (généralités), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis du Président du Conseil Départemental du Cher en date du 23/01/2020,

Considérant

- Que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de fixer les limites d'agglomération, sur les RD2, RD9, RD54, RD54B, RD183, RD955,

ARRETE

Article 1 : Les limites de l'agglomération de SAINT-SATUR sont fixées comme suit :

- RD2 : du PR0+000 au PR1+1105,
- RD9 : du PR1+615 au PR2+446,
- RD54 : du PR0+000 au PR0+467,
- RD54B : du PR0+000 au PR0+263,
- RD183 : du PR0+000 au PR0+042,
- RD955 : du PR8+902 au PR11+776.

Article 2 : Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 1^{ère} partie (Généralités) du Livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR
- Monsieur le Directeur des routes

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 25 février 2026

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.

